



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MAITRISE FONCIERE
EN VUE DE REALISER DES PROJETS D'HABITAT,
ENTRE L'EPF DE LA VENDEE, LA COMMUNE DE GIVRAND
ET LE PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE AGGLOMERATION**

Entre

Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération, représentée par son Président, Monsieur François BLANCHET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du [DATE],

Désignée ci-après « la communauté d'Agglomération »,

Et

La Commune de Givrand, représentée par Monsieur Laurent DURANTEAU, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du [DATE],

Désignée ci-après « la commune »,

Et

L'Etablissement Public Foncier de la Vendée, établissement public à caractère industriel et commercial, sis 123, boulevard Louis Blanc à La Roche-sur-Yon, représenté par son Directeur Général par intérim, Monsieur Laurent DELFAUD, nommé à cette fonction suivant l'arrêté ministériel publié au Journal Officiel en date du 22 décembre 2021, et dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration n°2022/XX en date du 24 février 2021,

Désigné ci-après « EPF de la Vendée »

D'autre part,

Préambule :

La commune de GIVRAND a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée sur les secteurs du centre bourg (renouvellement urbain) et de la Rousselotière (extension urbaine).

Les acquisitions foncières ne sont pas totalement finalisées sur le secteur du centre bourg (maîtrise sur 90% du périmètre) et doivent se poursuivre sur le secteur de la Rousselotière.

Sur le secteur centre bourg, les études de faisabilité prévoient la construction de 45 logements, de 2 à 3 commerces, et la réhabilitation d'une grange en équipement public. Le projet prévoit également de restructurer les espaces publics existants et d'en créer de nouveaux. Sur le secteur de la Rousselotière, le projet doit permettre d'accueillir des logements en majorité.

Le périmètre d'intervention de la convention représente une superficie globale de 35 537 m² (sur les deux secteurs). Il est précisé que les parcelles sont situées en zones 1AU, 1AUe, UA, UB et U au Plan Local d'Urbanisme.

Les références cadastrales sont (cf. plan figurant en annexes 1 et 2) :
Commune de GIVRAND :

- Section AE 85, 86, 87, 88, 89, 91, 93, 94, 168, 170, 172, 174, 183, 184, 185, 186
- Section AH 248, 250, 251

Le montant prévisionnel de l'engagement est fixé à 2 200 000 euros HT.

La durée de la convention est fixée à 7 ans à compter du 7 novembre 2016, date de signature entre les parties.

Objet de l'avenant :

Au 1^{er} janvier 2022, le Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération a pris la compétence PLUi et de fait, le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser des PLU en cours.

Aussi, conformément à l'article 23 de la convention et afin d'intégrer la Communauté d'Agglomération en tant que signataire de la convention d'action foncière et permettre ainsi une délégation du DPU à l'EPF de la Vendée sur le périmètre concerné, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Modification de trois articles

L'article 2.3 - « Extension exceptionnelle du périmètre » est remplacé par l'article suivant :

Article 2.3. - Extension exceptionnelle du périmètre

L'EPF de la Vendée interviendra exclusivement sur le périmètre défini ci-dessus.

A titre exceptionnel, si une acquisition ponctuelle permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du projet se présente en dehors du périmètre, la décision de préemption ou une réponse à la demande d'acquisition (article L 211-5 du code l'urbanisme) de l'EPF de la Vendée par délégation de la communauté d'Agglomération, et sans modification des autres dispositions de la convention, vaudra extension du périmètre.

L'article 12 - « Délégation des Droits de Préemption et/ou de Priorité » est remplacé par l'article suivant :

Article 12 - Délégation des Droits de Préemption et/ou de Priorité

La communauté d'Agglomération et la commune prendront les dispositions nécessaires pour déléguer à l'EPF de la Vendée l'exercice des droits de préemption et / ou de priorité.

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.240-1 et suivants, et L.321-1 ; et du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-22, 15° et L.2122-23, il s'agira d'une délégation générale (ou ponctuelle) du droit de préemption, au bénéfice de l'EPF de la Vendée.

La communauté d'Agglomération et la commune transmettront l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF de la Vendée : délibération instaurant les droits de préemption et/ou de priorité, délibération déléguant l'exercice des droits de préemption et/ou de priorité au Maire avec possibilité de subdéléguer (délégation au cas par cas) ou délibération déléguant l'exercice des droits de préemption et/ou de priorité à l'EPF (délégation générale) et éléments de projets sur les secteurs d'intervention.

L'article 13 - « Transmission des D.I.A. » est remplacé par l'article suivant :

Article 13 - Transmission des D.I.A.

La commune et la communauté d'Agglomération s'engagent à communiquer toutes les DIA situées en secteur d'action foncière au plus tard dans les 5 jours suivants leur réception, en faisant connaître celles auxquelles elle souhaite que l'EPF de la Vendée donne suite.

Afin de permettre à l'EPF de la Vendée de constituer son observatoire foncier, la commune transmettra, dans la mesure du possible, de façon périodique, un tableau de saisie des DIA comportant notamment : la date de la DIA, la désignation du bien, sa nature et le prix proposé.

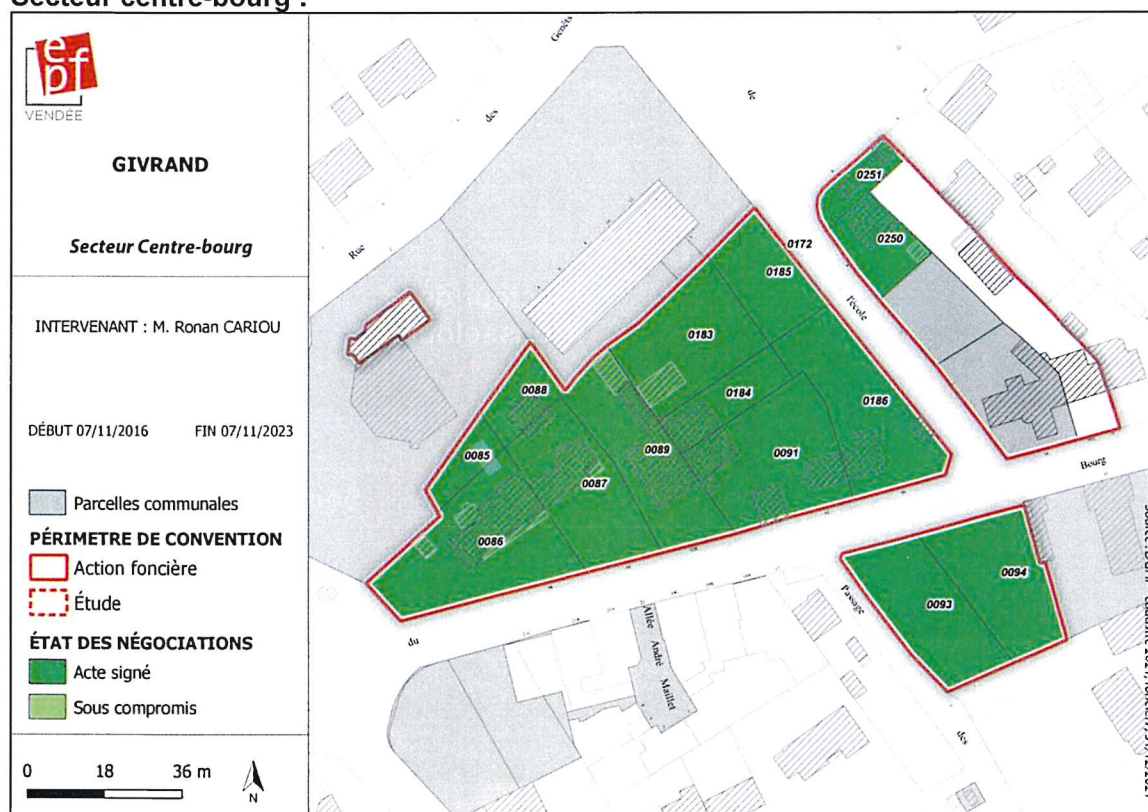
Les autres articles de ladite convention restent inchangés.

ANNEXE 1 - Plan de situation



ANNEXE 2 - Plan de délimitation du périmètre

Secteur centre-bourg :



Secteur de la Rousselotière :

